

2B ALLIANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 20 000 €
Siège social :
ZAC de la Ceriseraie
2 Rue de la Loge
94260 FRESNES
RCS CRETEIL en cours

certifiés conforme à l'original



Le 09/07/2025

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15.06.2025

Certifiés conforme et original



Le 09/07/2025

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Selim BELARBI
Né le 20 janvier 1992, à CHARENTON LE PONT (94)
De nationalité française,

Demeurant 32 rue des Fossés 94350 Villiers sur Marne,

Monsieur Yohann BALTAZAR
Né le 6 Juillet 1991 à DOURDAN (91)
De nationalité française,

Demeurant 112 Rue des Ruelles, 91150 BRIERES-LES-SCELLES,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer :

Article 1. – Forme.

BS B.Y

La Société par Actions Simplifiée est régie par les présents statuts et par les seules dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. – Objet.

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La souscription, l'acquisition et la cession de toutes valeurs mobilières, la gestion de tous portefeuilles - titres pour le propre compte de la société,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Toutes opérations de participation, gestion financière et placement dans toutes sociétés ou affaires civiles ou commerciales,
- Toutes prestations de service liées à la gestion d'entreprises,
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. – Dénomination.

La société a pour dénomination : **SAS 2B ALLIANCE**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4. – Siège social.

Le siège de la Société est fixé : Zac de la Cerisaie, 2 rue de la Loge, 94260 Fresnes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la présidence, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. – Durée.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le Président convoquera une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées par les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date d'expiration initiale de la durée de la Société.

Article 6 – Apports - Formation du capital.

Il est fait apport à la société une somme totale de 20 000 euros correspondant à la valeur nominale de 1

RS BY

20 000 actions de 1 € chacune.

La totalité de cette somme a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE BNP PARIBAS de FRESNES.

Le retrait des fonds ainsi déposés, s'effectuera par la présidence sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société auprès du registre du commerce et des sociétés.

Article 7. – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 euros, divisé en 20 000 actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8. – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 18 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées. Lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription doit être libéré et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. – Transmission des actions

85 B.Y

11.1 Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Toute transmission et cession d'actions au profit d'un tiers non associé, y compris entre conjoints, ascendants et descendants est soumise à l'agrément préalable des associés.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la jouissance, ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le Président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour convoquer une assemblée générale extraordinaire ayant pour ordre du jour l'agrément de la personne désignée ; il notifie la décision de l'Assemblée Générale au demandeur. À défaut de réponse du Président dans le délai de six mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler, sauf dans le cas d'un rachat effectué dans le cas prévu à l'article L 225-208 du Code de Commerce.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

11.2 Nantissement : Lorsque l'assemblée générale des associés par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 1867 du Code Civil.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

BS B.H

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Chaque action donne droit à une voix pour l'exercice des décisions collectives.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 20).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 20 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les associés personnes morales dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doivent en informer la société par actions simplifiée.

En cas de changement de contrôle de la personne morale associée, l'exercice de son droit de vote sera suspendu, le temps d'obtenir l'agrément de ce changement de contrôle dans les conditions prévues à l'article 11.

Les dispositions relatives à ce changement de contrôle de l'associé personne morale, s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution.

Article 13. – Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale associée de la société.

Le Président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des voix des associés en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

ES BY

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L 227-7 du Code du Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la société. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Article 14. – Statut et pouvoirs du Président.

Le Président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 18 des présents statuts. Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Article 15. – Directeur Général.

Sur proposition du Président, il peut être désigné par les associés, à la majorité des voix, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux).

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que les statuts attribuent expressément aux décisions collectives et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général par décision des associés est inopposable aux tiers, vis à vis desquels le Directeur Général a tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la loi.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou une personne morale.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des voix des associés en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Directeur Général donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Directeur Général.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions sauf décision contraire de la collectivité des associés.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminées par décisions

35 B.Y

des associés. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président, ou le cas échéant de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou d'un Directeur Général, ou d'un mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

La rémunération du Directeur Général est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Article 16. – Représentation sociale.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du Travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 2 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de Commerce.

Article 17. – Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société, son Président et les autres organes de direction donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par le Président à défaut. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions intervenues; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 18. – Décision des associés.

Les décisions suivantes qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont prises à la majorité des 2/3 :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

- la prorogation de la durée de la société ;
- l'agrément de nouveaux associés;
- la modification de dispositions statutaires.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des voix :

- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et du Directeur Général ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 15 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 17 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- Toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- L'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), à l'exclusion d'un associé, à l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président ou le Directeur Général.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient à tout associé détenant plus de cinq pourcent du capital social et des droits de vote ainsi qu'au Président et au Directeur Général sauf le droit pour le commissaire aux comptes éventuellement désigné de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire parmi les autres associés. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un associé unique si l'événement se produisait, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 19. – Modalités pratiques de consultation.

a) *Assemblées.* Les associés sont réunis en assemblée sur convocation de tout associé détenant plus de cinq pourcent du capital social et des droits de vote ou du Président, ou du Directeur Général, ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 18. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, ce délai peut être réduit ou supprimé.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 18.

L'assemblée est présidée par le Président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président de séance sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

b) *Consultation écrite.* En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, ou du Directeur Général, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 20. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation de moyens de sécurité informatique adaptés.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des E-mails qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) *Actes.* Les associés, à la demande du Président, ou du Directeur Général prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président ou à défaut le Directeur Général établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 20. – Information des associés.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président s'il est rendu obligatoire par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices s'il est applicable.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président ou au Directeur Général lorsqu'il organise la consultation d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 21. – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

BS

B.Y

Par exception le premier exercice social se poursuivra du jour de l'immatriculation jusqu'au 31 Décembre 2023.

Suite à l'assemblée extraordinaire du 15/06/2025, par exception le premier exercice social se poursuivra du jour de l'immatriculation jusqu'au 30.06.2025.

Article 22. – Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion s'il est obligatoire en vertu des dispositions légales ou réglementaires applicables.

Article 23. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président ou à défaut du Directeur Général et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 20 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Président dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

Article 25. – Commissaires aux Comptes.

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la présidence et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 26. – Dissolution – Liquidation.

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

Article 27. – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 28. – Désignation du Premier Président

Monsieur Selim BELARBI demeurant 32 rue des Fossés 94350 Villiers sur Marne, est nommé aux fonctions de président pour une durée indéterminée.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 29 – Désignation du Premier directeur général

Monsieur Yohann BALTAZAR, demeurant 112 Rue des Ruelles, 91150 BRIERES-LES-SCHELLES, est nommé aux fonctions de Directeur Général pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 30. – Actes souscrits au nom de la société en formation.

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

2 – la société donne tous pouvoirs à Monsieur Selim BELARBI à l'effet d'accomplir les actes suivants :

- l'ouverture d'un compte bancaire,
- la souscription au capital social de la société à responsabilité limitée FC CONCEPT,

BS

BY

Les deux actionnaires seront alors tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité et ce jusqu'à l'immatriculation de la Société.

Par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte.

3 - La présidence est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

□

Article 31. – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Selim BELARBI ès qualités à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à *Fresnes*
le *10/05/2022*
En trois exemplaires originaux dont un pour être déposé
au siège social et les autres pour l'exécution des
formalités



